CONVENTION-CADRE DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES ET TARN ET GARONNE HABITAT

Entre les soussignés :

L'établissement de coopération intercommunale dont la dénomination sociale est **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES** N° SIRET : 24820001600017 dont le siège est situé 2 RUE DU GENERAL VIDALLOT 82403 VALENCE D'AGEN, représentée par son Président M. Jean-Michel BAYLET , dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2024.
.

D'une part,

ET
L'Office Public de l'Habitat **TARN ET GARONNE HABITAT** (TGH), Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 401 BD IRENEE BONNAFOUS 82000 MONTAUBAN, immatriculé sous le numéro unique d'identification 27820001900018 RCS MONTAUBAN, et représenté par Madame Linda PRADEL, agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'OPH Tarn et Garonne Habitat, nommée en cette qualité aux termes d'une délibération en date du 8 juillet 2019 et habilitée la présente convention au terme d'une délibération en date du .....

Ci-après dénommé « Tarn et Garonne Habitat »
D'autre part,

Il a été préalablement exposé

La présente convention fixe les conditions de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes des Deux Rives aux opérations de construction, d'aménagement et de rénovation sur son territoire suivant le plan prévisionnel annexé à la présente convention et de manière plus générale pour toute opération qui s'y rattacherait.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L431-4 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent consentir à l'octroi de subventions auprès des Offices Publics de l'Habitat.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'établissement des opérations susceptibles de faire l'objet d'une subvention et de versement par l'établissement de coopération intercommunale Communauté de Communes des Deux Rives des subventions allouées à Tarn et Garonne Habitat.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS CONCERNÉES

La liste des opérations susceptibles de faire l'objet d'une subvention est mentionnée en annexe à titre indicatif et pourra faire l'objet d'un ajustement tant au niveau de la programmation que de la date de réalisation. Cette liste sera revue par avenant pour toutes modifications.
Étant précisé que toutes les modifications relatives à la planification devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

Une convention spéciale devra être signée pour chaque projet qui fixera les modalités propres à l'opération.

Les parties s'engagent à réaliser une réunion annuelle afin d'assurer le suivi de la présente convention et d'ajuster d'un commun accord si nécessaire la programmation.

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention est de minimum 8 000 € par logement Ce logement doit être agréé par l'État et se situer sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives. Le montant de la subvention par logement sera arrêté lors de l'établissement de la convention spéciale.

Ces subventions sont définitivement acquises à Tarn et Garonne Habitat sans condition de remboursement.

Le montant des subventions sera versé à Tarn et Garonne Habitat suivant l'échéancier défini ci-dessous, après notification de la convention spéciale fixant le montant de la subvention.

Elle sera créditée au compte de Tarn et Garonne Habitat selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle.

Le versement sera effectué par virement sur un compte ouvert au nom de Tarn et Garonne Habitat qui fournira dans le mois suivant la signature de la présente convention le relevé d'identité bancaire dudit compte à la Communauté de Communes des Deux Rives.

Pour tout changement, Tarn et Garonne Habitat s'engage à fournir le nouveau Relevé d'Identité Bancaire.

L'établissement de coopération intercommunale Communauté de communes des Deux Rives effectue le versement de la subvention par opération suivant l'échéancier suivant :

- 20 % au moment des ordres de service pour le lancement des travaux,
- 50 % au moment de la présentation des factures dans le respect de proportionnalité entre le montant accordé et les travaux réalisés,
- 30 % au moment de la clôture de l'opération et sur présentation des décomptes généraux et définitifs.

Tarn et Garonne Habitat s'engage à transmettre à l'établissement de coopération intercommunale Communauté de Communes des Deux Rives un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Si les dépenses d'investissement réellement effectuées par le bailleur étaient inférieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention de la Communauté de Communes des Deux Rives allouée serait réajustée pour tenir compte du réel effectué.

ARTICLE 4 – NATURE DE LA SUBVENTION

Les subventions reçues par Tarn et Garonne Habitat seront inscrites en recettes d'investissement selon leur nature.

Elles peuvent avoir pour objet :

- ✓ le financement de la création, du remplacement ou de l'acquisition d'éléments d'actif ;
- ✓ la couverture des annuités d'un ou plusieurs emprunts contractés par l'office pour le financement des opérations concernées.

L'objet de chaque subvention sera expressément et précisément indiqué par la Communauté de Communes des Deux Rives dans sa notification.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Tarn et Garonne Habitat transmettra à l'établissement de coopération intercommunale Communautés de Communes des Deux Rives au plus tard dans les 12 mois suivant la date de clôture de chaque opération, pendant lequel a été attribuée une subvention d'investissement pour chaque projet concerné, les fiches de situations financières et comptables.

Le bailleur s'engage à faciliter le contrôle de la Communauté de Communes des Deux Rives, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans non renouvelable tacitement.

Conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public, la convention produira ses effets à compter de sa notification et pendant une durée de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant la date de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention n'entraîne pas le remboursement des sommes déjà versées sauf dans les cas suivants:

a. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature du présent contrat.
b. Constatation de faux documents produits au moment de la signature du présent contrat.

Si la Communauté de Communes des Deux Rives exerce son droit de résiliation, il doit payer à Tarn et Garonne Habitat les montants qu'il lui doit, sans réduire les montants non payés mentionnés dans la convention de subvention.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice de l'application d'autres mesures ou sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec la législation nationale française.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Tarn et Garonne Habitat s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de Communes des Deux Rives sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention.

ARTICLE 11 - CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

Sont assimilés à une cession du contrat, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans l'organe délibérant de Tarn et Garonne Habitat et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire changer le contrat de patrimoine et/ou d'interlocuteurs.

En cas de dissolution de Tarn et Garonne Habitat au cours de la durée de validité de la présente convention, celle-ci conservera son plein effet envers l'organisme ou la collectivité auquel sera dévolu le patrimoine dudit Office.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

12.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives : 2 rue du général Vidalot - 82400 Valence d'Agen
Pour Tarn et Garonne Habitat : 401 boulevard Irénée Bonnafous - 82000 Montauban

Convention-cadre de subvention rédigée sur six pages dont une annexe.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties

Fait à Valence d'Agen, le

Fait à Montauban, le

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives,

Pour Tarn-et-Garonne Habitat,

Le Président :

La Directrice Générale :

Jean-Michel BAYLET

Linda PRADEL

Annexe 1 : Liste des opérations concernées

- 2025 :
  - Valence d'Agen : opération « chemin de la Tonne » VEFA de 28 logements sociaux
  - Valence d'Agen : opération « Prélude », 20 logements sociaux

- 2026 :
  - Pommevic : opération « centre bourg », 4 logements sociaux
  - Valence d'Agen : opération « impasse du 11 Novembre » , 24 logements sociaux
  - Valence d'Agen : opération « café de Paris », 4 logements sociaux
  - Auvillar : opération « ancienne boucherie », 3 ou 4 logements sociaux
  - Lamagistère : opération « ancienne manufacture », 5 logements sociaux

- 2027 :
  - Valence d'Agen : opération « plaine du Levant » 15 logements sociaux